

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1499/2024

not. 38683/23/CC

I.C. / s. x4

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 JUIN 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

**1) PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France),  
demeurant à F-ADRESSE2.),

**2) PERSONNE2.),**  
né le DATE2.) à ADRESSE1.) (France),  
demeurant à F-ADRESSE3.),

**- p r é v e n u s -**

---

**F A I T S :**

Par citation du 23 avril 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis les prévenus de comparaître à l'audience publique du 10 juin 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**PERSONNE1.) : délit de fuite ; ivresse (0,89 mg/litre d'air expiré) ; contraventions ;**

**PERSONNE2.) : avoir toléré qu'une personne avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg/l d'air expiré ait conduit un véhicule automoteur sur la voie publique.**

À cette audience, Madame le Vice-président constata l'identité des prévenus et leur donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Madame le Vice-président informa les prévenus de leur droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Les prévenus renoncèrent à l'assistance d'un avocat par déclarations écrites, datées et signées conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le témoin PERSONNE3.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Sam RIES, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Les prévenus eurent la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T qui suit :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 38683/23/CC et notamment le procès-verbal numéro NUMERO1.)/2023 du 22 octobre 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Esch (C3R).

Vu le résultat de l'analyse par éthylomètre de l'air expiré, établissant l'alcoolémie du prévenu PERSONNE1.) à 0,89 mg par litre d'air expiré.

Vu la citation à prévenus du 23 avril 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

#### Quant au prévenu PERSONNE1.)

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 22 octobre 2023 vers 04.26 heures, à ADRESSE4.) et ADRESSE5.), commis un délit de fuite et d'avoir circulé avec un taux d'alcool prohibé par la loi (en l'espèce de 0,89 mg par litre d'air expiré).

Il est en outre reproché au prévenu d'avoir contrevenu à trois prescriptions énoncées à l'article 140 du l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel.

En l'espèce, il y a connexité entre le délit libellé sub 2) et les contraventions libellées sub 3), 4) et 5) à charge du prévenu.

Le Tribunal correctionnel est dès lors compétent pour connaître des contraventions libellées à charge de PERSONNE1.).

A l'audience du 10 juin 2024, le prévenu n'a pas autrement contesté les infractions lui reprochées.

Eu égard au résultat du test d'alcoolémie effectué au moyen de l'éthylomètre, des constatations et investigations des agents de police consignées dans le procès-verbal susmentionné et des aveux du prévenu, il y a lieu de le retenir dans les liens des infractions libellées sub 2) à 5) à sa charge, sauf à préciser que seul un dommage aux propriétés privées a été causé en l'espèce. En ce qui concerne le délit de fuite libellé sub 1), le Tribunal constate que le prévenu a reconnu devant les policiers ainsi qu'à l'audience du 10 juin 2024 qu'il avait heurté la barrière donnant accès au site de la société de transport SOCIETE1.) dans la ADRESSE5.). Il confirme à l'audience qu'il ne voulait pas se faire contrôler par la Police et que pris de panique, il s'est éloigné du véhicule accidenté et s'est caché derrière les camions garés sur le site de la société PERSONNE4.).

Le Tribunal retient partant qu'il y a eu délit de fuite.

Le Tribunal constate cependant que PERSONNE1.) n'a pas causé de dégâts au rond-point situé dans la ADRESSE6.), de sorte que le délit de fuite n'est pas à retenir pour le premier impact qui a eu lieu dans le rond-point à ADRESSE7.).

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux, PERSONNE1.) est **convaincu** :

**« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 22 octobre 2023 vers 4.26 heures à ADRESSE8.),**

**1) sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,**

**2) avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,89 mg/L,**

**3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,**

**4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées,**

**5) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »**

Quant au prévenu PERSONNE2.)

Le Ministère Public reproche à PERSONNE2.) d'avoir, en tant que conducteur d'un véhicule automoteur, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, toléré qu'une personne conduise son véhicule sur la voie publique avec un taux d'alcool prohibé par la loi.

Sur demande du représentant du Ministère Public à l'audience du 10 juin 2024, il y a lieu de rectifier une erreur matérielle contenue dans le libellé de la citation à prévenu alors que la

responsabilité pénale de PERSONNE2.) n'est pas recherchée en sa qualité de conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, mais en tant que propriétaire d'un véhicule automoteur.

À la barre, PERSONNE2.) a contesté l'infraction lui reprochée. Il a soutenu avoir remis les clés de sa voiture à PERSONNE1.) en cours de soirée et ayant lui-même consommé de l'alcool, il a soutenu ne plus avoir été capable d'apprécier si PERSONNE1.) aurait été apte à conduire le véhicule. Sur question, il a expliqué avoir certes passé la soirée en compagnie de PERSONNE1.), mais ne pas avoir fait attention à la consommation d'alcool de ce dernier.

Il est constant en cause que le taux d'alcool de PERSONNE1.) était de 0,89 milligramme par litre d'air expiré. Il est également constant en cause que les prévenus ont passé la soirée ensemble dans un café se trouvant à ADRESSE9.) et que PERSONNE1.) avait informé PERSONNE2.) au cours de la soirée qu'il se sentait très fatigué, raison pour laquelle ce dernier lui avait remis les clés de voiture afin qu'il puisse aller se reposer dans la voiture.

PERSONNE2.) a reconnu qu'il savait que PERSONNE1.) avait consommé de l'alcool pendant la soirée.

Le Tribunal en conclut que même à supposer que PERSONNE2.) n'ait pas su quelle quantité précise d'alcool son ami avait consommé, il savait pertinemment qu'il avait consommé de l'alcool et qu'il était fatigué. Il était de la responsabilité de PERSONNE2.) de s'assurer que son ami était encore en état de conduire, avant de lui laisser le volant.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient partant que PERSONNE2.) a volontairement toléré que PERSONNE1.) conduise son véhicule avec un taux d'alcool prohibé par la loi.

PERSONNE2.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience :

**« étant propriétaire d'un véhicule automoteur,**

**le 22 octobre 2023 vers 4.26 heures à ADRESSE7.), ADRESSE6.) et ADRESSE5.),**

**avoir toléré qu'une personne, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce 0,89 mg par litre d'air expiré, ait conduit son véhicule sur la voie publique. »**

### **Peines**

PERSONNE1.)

Les infractions retenues sub 2) à 5) dans le chef du prévenu se trouvent en concours idéal. Ce groupe d'infractions est en concours réel avec le délit de fuite retenu sub 1), de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

L'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée sanctionne le délit de fuite d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'article 12 de la loi précitée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'infraction de la conduite en état d'ivresse retenue à charge de PERSONNE1.).

Les contraventions retenues à charge du prévenu sont punies d'une amende de police de 25 à 250 euros en vertu de l'article 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

La peine la plus forte est partant celle encourue pour le délit de fuite et la circulation en état d'ivresse.

L'article 13.1 de la loi du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire « *sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article.* »

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Compte tenu de la gravité des infractions retenues à sa charge, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une **amende correctionnelle** de **600** euros.

Le Tribunal condamne PERSONNE1.) à deux interdictions de conduire, soit une **interdiction de conduire** de **dix-huit mois** du chef de l'infraction du délit de fuite retenue sub 1) et une **interdiction de conduire** de **20 mois** du chef des infractions retenues sub 2) à 5).

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent, « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.* »

PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et ne semble pas indigne de la clémence du Tribunal, de sorte qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du **sursis intégral** quant à l'exécution des interdictions de conduire à prononcer à son encontre.

PERSONNE2.)

L'article 12 paragraphe 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne le propriétaire d'un véhicule qui a toléré qu'une personne conduise ledit véhicule avec un taux d'alcool prohibé par la loi d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13.1 de la loi précitée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, le Tribunal condamne PERSONNE2.) à une **amende de 500 euros** ainsi qu'à une **interdiction de conduire de 12 mois**.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent, « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.* »

PERSONNE2.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et ne semble pas indigne de la clémence du Tribunal, de sorte qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du **sursis intégral** quant à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième** chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, composée de son vice-président, les prévenus entendus en leurs explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, les prévenus ayant eu la parole en dernier,

PERSONNE1.)

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **SIX CENTS (600)** euros ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 17,07 euros,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **SIX (6) jours**,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue sub 1) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **DIX-HUIT (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) pour les infractions retenues sub 2) à 5) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **VINGT (20) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques,

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de **ces deux interdictions de conduire**,

**a v e r t i t** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal.

PERSONNE2.)

**c o n d a m n e** PERSONNE2.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **CINQ CENTS (500)** euros ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 8,07 euros,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **CINQ (500) jours**,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE2.) pour l'infraction retenue à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **DOUZE (12) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques,

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire,

**a v e r t i t** PERSONNE2.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal.

Le tout en application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 60 et 65 du Code pénal, des articles 3-6, 154, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 9, 12, 13 et 14*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation routière et des articles 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par Madame le Vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Elisabeth EWERT, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Sam RIES, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Mike SCHMIT, greffier, qui à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.